

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Fontainebleau

Jugement prononcé le : 24/02/2025

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience à huis clos du Tribunal Correctionnel de Fontainebleau le VINGT-QUATRE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ ,

Composé de :

Président : Monsieur vice-président,

Assesseurs : Madame vice-président placé,
Madame magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame greffière,

en présence de Monsieur substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Situation pénale : détenu prévenu pour cette cause au Centre Pénitentiaire de Fleury-Mérogis

Mandat de dépôt en date du 05/02/2025

comparant assisté de Maître **DEROUICHE** Kamel avocat au barreau de PARIS et Maître **GERAULT** Augustin avocat au barreau de PARIS,

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à l'acte de saisine ont été soulevées par Maître GERAULT Augustin conseil de _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

_____ a été convoqué par procès-verbal, du procureur de la République de Fontainebleau en date du 05 février 2025 devant le tribunal correctionnel à l'audience du 24 février 2025 à 09h00, dans le cadre d'une comparution à délai différé, en

application des dispositions de l'article 397-1 -1 du code de procédure pénale, avec réquisitions de placement en détention provisoire.

Par ordonnance en date du 05 février 2025, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Fontainebleau a ordonné le placement en détention provisoire de

a été extrait et a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Par conclusions in limine litis, les conseils de M sollicitent l'annulation du procès-verbal de comparution à délai différé en date du 5 février 2025. Ils invoquent la violation de l'article 393 du code de procédure pénale en ce que l'avocat

L'article 393 alinéa 3 du code de procédure pénale dispose que :

« L'avocat ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat peut consulter sur-le-champ le dossier ».

Il est expressément prévu au dernier alinéa de cet article que *« mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure ».*

En l'espèce, il est mentionné dans le procès-verbal litigieux que

Il est ainsi expressément indiqué qu'un droit de la défense n'a pas été mis en œuvre nonobstant la loi.

Il ne résulte d'aucun élément qu'il s'agirait d'une erreur matérielle et il n'appartient pas au tribunal de procéder à une interprétation de cette mention au détriment du prévenu au-delà du sens évident qu'il doit lui être donné.

Cette atteinte étant sanctionnée de la nullité tel que prévu par la loi, il y a lieu de la prononcer.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Dès lors, le tribunal n'est plus saisi et il y a lieu d'ordonner la remise en liberté immédiate de BOUSHABA Amine ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu concernant le procès-verbal de comparution à délai différé en date du 5 février 2025

ANNULE le procès-verbal de comparution de

CONSTATE que le tribunal n'est plus saisi ;

ORDONNE la remise en liberté immédiate de

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT